



Montréal, le 30 mai 2007

Par courriel

Destinataires : Tous les intervenants

**Objet : Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) de modifier certaines conditions de service et les frais afférents
Dossier R-3535-2004 phase 2**

Dans sa décision D-2007-28, la Régie indique les balises relatives aux demandes de remboursement des frais de participation :

« Les intervenants désirant présenter une demande de paiement de frais à l'issue de la phase 2 du présent dossier doivent prendre note que la Régie, conformément au Guide de paiement de frais des intervenants¹ (le Guide), entend estimer la raisonnable des demandes de remboursement de frais en fonction de 80 heures de préparation pour les services d'avocats et de 144 heures de préparation pour les services d'analystes et d'experts, pour un intervenant participant à l'étude de l'ensemble des sujets du dossier. »

L'audience fut d'une durée de 23 heures et le temps de préparation admissible annoncé dans la décision D-2007-28 demeure inchangé, conformément aux articles 33 et 36 du *Guide de paiement de frais des intervenants*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/pl

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.